

Service Risques  
53 rue de la Vallée  
80000 Amiens

Lille, le 19/03/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ENGIE - Tiers demandeur STEEN REHAB**

21 rue du Pont Saint-Ladre  
80600 Doullens

Références : Inspection du 17/02/2026  
Code AIOT : 0100290351

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement ENGIE - Tiers demandeur STEEN REHAB implanté 21 rue du Pont Saint-Ladre 80600 Doullens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission par la société STEEN REHAB du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de dépollution et de l'information du démarrage effectif des travaux d'excavation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE - Tiers demandeur STEEN REHAB
- 21 rue du Pont Saint-Ladre 80600 Doullens
- Code AIOT : 0100290351

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli une usine à gaz par distillation de houille exploitée entre 1868 et 1955. Ces installations étaient soumises à autorisation au titre des dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il a ensuite été converti en station gazométrique jusqu'en 1972 et le passage du gaz de houille au gaz naturel. Après une période sans occupation, le site a été reconverti en agence d'exploitation GDF de 1984 à 2005 pour des activités ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société STEEN REHAB a été désignée tiers demandeur pour la réhabilitation des terrains pour un usage de type industriel et tertiaire par arrêté préfectoral du 03/12/2025.

### Contexte de l'inspection :

- Pollution

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 5	Sans objet
2	Travaux de dépollution	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.3	Sans objet
3	Délais de réalisation des travaux	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.5	Sans objet
4	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6	Sans objet
5	Gestion des terres excavées	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.4	Sans objet
6	Gestion des effluents aqueux	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.3	Sans objet
7	Surveillance de la qualité de l'air	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.2	Sans objet
8	Investigations complémentaires	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.5	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.8	Sans objet
10	Remblaiement des fouilles	AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.7	Sans objet
11	Contrôle de	AP Complémentaire du 03/12/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'atteinte des objectifs de dépollution	article 4.6.6	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux se déroulent conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, sans découverte de nouvelle pollution significative qui n'aurait pas été identifiée lors de l'élaboration du plan de gestion. Les investigations complémentaires prescrites dans l'arrêté préfectoral doivent encore être réalisées au droit de l'ancienne zone de stockage des transformateurs.

Le procès-verbal de récolement des travaux ne pourra être délivré par l'inspection qu'à l'issue des travaux de dépollution, après envoi d'un rapport de fin de travaux comportant l'ensemble des justificatifs, dont notamment les éléments relatifs aux analyses des prélèvements en bords et fonds de fouille, la caractérisation des matériaux utilisés pour le remblaiement, les mesures réalisées dans les gaz du sol et l'air ambiant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Constitution des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation des parcelles cadastrées AL n° 240, 241 et 541 sises 21 rue du Pont-Saint-Ladre à Doullens.</p> <p><b>Article 5.1 - Montant des garanties financières</b>  Le montant en euros des garanties financières liées à la gestion des pollutions prévue dans le cadre du plan de gestion s'élève à :  <math>M = 204\,300 \times (1 + \text{TVA})</math>, où TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution des garanties financières.  Ce montant comprend les travaux de dépollution, la surveillance des milieux et la demande de servitudes d'utilité publique selon la répartition précisée à l'article 4.4 du présent arrêté.</p> <p><b>Article 5.2 - Modalités de constitution des garanties financières</b>  Le tiers demandeur communique au préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement.  Au-delà de ce délai, le présent arrêté devient caduc et le dernier exploitant réalise la remise en état dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1.</p> <p><b>Article 5.3 - Durée des garanties financières</b></p>

La durée des garanties financières est au moins égale à la durée prévisionnelle du chantier de dépollution complétée par la durée de surveillance environnementale et de mise en place des servitudes d'utilité publique.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitations prescrit par le présent arrêté risque d'excéder la durée fixée dans l'arrêté prévu à l'article 4.5 ou des travaux complémentaires sont nécessaires, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et envoie au préfet au moins 3 mois à l'avance le document attestant de la constitution des nouvelles garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du code de l'environnement.

À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Constats :

Le tiers demandeur a transmis une attestation de garanties financières établie le 19/01/2026 et valable jusqu'au 19/03/2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Travaux de dépollution

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux de dépollution

#### Prescription contrôlée :

##### Article 4.3 - Description des travaux

Le scénario servant de calcul au montant des garanties financières prévoit, en référence au plan annexé au présent arrêté :

- le traitement par excavation des sources concentrées identifiées dans les sols, excavations limitées à l'atteinte de la nappe, soit 5 m de profondeur environ :

Source	Sondages	Polluants	Profondeur pollution	Technique d'excavation
A	F7, F9, PM8, SD4, SD6, PM13, F4, F4bis, PM7, SD3	HAP, HCT, BTEX, naphthalène	9 m	Excavation avec blindage coulissant
B	F20, SD5, PM12	HAP, HCT, naphthalène	6 m	Excavation avec blindage coulissant

- l'évacuation et le traitement hors site des terres polluées excavées,  
- le remblaiement des fouilles.

Les zones à excaver sont localisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, les travaux d'excavation de la source B sont achevés et l'excavation de la source A est en cours, avec blindage coulissant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Délais de réalisation des travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les travaux débutent au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>La durée prévisionnelle des travaux de dépollution est de 2 mois.</p> <p>Dans le cas où la durée des travaux risque d'excéder cette durée, le tiers demandeur prend les mesures nécessaires pour étendre ses garanties financières. Il informe le préfet et lui adresse l'attestation prévue à l'article 6.2 du présent arrêté, au moins 3 mois avant l'échéance des garanties financières initiales. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.</p>
<b>Constats :</b>
Le tiers demandeur a indiqué que les travaux d'installation du chantier ont débuté le 26/01/2026, dont la dépose de la toiture du hangar, les travaux d'excavation ont commencé le 02/02/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Le tiers demandeur conserve les justificatifs qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le tiers demandeur tient les registres déchets et terres excavées en application de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b>
Au jour de l'inspection, les BSD présents dans VigieDéchets pour le chantier concernent uniquement des terres polluées. Les terres excavées polluées ont été orientées :

<p>- vers le site AWS France à Nanterre (92) pour les terres les plus impactées présentant des goudrons,  - vers le site TERZEO (77) pour les terres moins impactées.  Des enrobés ont fait l'objet d'un refus pour cause d'odeurs. Ils sont stockés sur site, en attente d'une filière d'élimination, les analyses ayant confirmé un impact en hydrocarbures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Gestion des terres excavées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terres excavées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matériaux excavés sont stockés sur des aires étanches et recouverts par des bâches étanches. Ils sont répartis en tas homogènes selon leur origine ou leur destination. Chaque tas est identifié de manière explicite. Les terres excavées dépassant les concentrations maximales admissibles définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont évacuées et traitées hors site, dans des filières de traitement dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable.  Avant évacuation, les terres excavées le nécessitant font l'objet d'un ressuyage sur site, sur bâche étanche. Les eaux de ressuyage sont récupérées et gérées conformément au point 4.6.3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les terres excavées sont stockées sur des bâches polyanes et bâchées. Un point bas a été mis en place pour récupérer les eaux de ressuyage. Elles sont reprises par une pompe et stockées dans un IBC.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Gestion des effluents aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le cas échéant, les eaux arrivées en fond de fouille lors des travaux d'excavation et les eaux de ressuyage des terres excavées sont récupérées puis</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- caractérisées et éliminées hors site dans des filières de traitement dûment autorisées et adaptées selon la réglementation applicable aux déchets,</li> <li>ou</li> <li>- traitées puis rejetées après contrôle de leur qualité, sous réserve du respect des réglementations en vigueur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les eaux de fond de fouille et de ressuyage des terres excavées sont stockées sur site en IBC avant caractérisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une surveillance de la qualité de l'air (poussières, composés volatils, odeurs) est réalisée en limite de site pendant les travaux d'excavation. Le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage du chantier, une note méthodologique précisant les modalités de cette surveillance et les seuils d'alerte retenus. En cas de dépassement des seuils d'alerte au cours du chantier, le tiers demandeur prévient l'inspection des installations classées et transmet les mesures complémentaires prévues pour y remédier.
<b>Constats :</b>  Deux stations de mesures sont implantées en limite de site, une au sud-ouest et une au nord-est du site, qui comprennent chacune : - une balise de mesure en continu des PM2,5 et PM10 ainsi qu'une mesure semi-quantitative des COV par PID, - un échantillonneur passif de type Radiello changé à une fréquence hebdomadaire. Un état initial a été réalisé la semaine précédant le démarrage des travaux de terrassement. Des mesures PID sont également réalisées à proximité des zones de travail. Deux pics ponctuels ont été détectés au PID au droit des excavations. Aucun dépassement des seuils d'alerte définis par le tiers demandeur n'a été relevé au droit des stations de mesures. Les analyses hebdomadaires portent sur les BTEX, le naphtalène et les hydrocarbures C5-C16. Les bordereaux d'analyses transmis mettent en évidence la détection des BTEX et du naphtalène sur les supports de prélèvement, les BTEX étant déjà détectés dans l'état initial, à des niveaux plus faibles. Il s'agit de résultats bruts des masses de polluants présentes sur les supports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Investigations complémentaires**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cadre des travaux de dépollution, des investigations sont réalisées dans les sols au droit de l'ancienne zone de stockage de transformateurs, zone de pollution potentielle identifiée dans le dossier mais non investiguée. Les analyses portent sur les substances suivantes : HAP, HCT C10-C40, BTEX, cyanures, PCB. Les résultats des investigations sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles ainsi que, le cas échéant, les éventuelles mesures de gestion complémentaires proposées par le tiers demandeur.
<b>Constats :</b>  Les investigations n'ont pas encore été réalisées. La zone était inaccessible au cours des travaux

de dépose de la toiture du hangar puis pendant les terrassements de la zone A côté hangar.  
Il ressort de la visite sur site que la localisation mise en évidence dans l'étude historique doit être précisée par rapport aux constats : stockage des transformateurs au droit ou en dehors de l'aire bétonnée présente entre l'arrière du bâtiment et le talus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les investigations doivent être réalisées avant la fin des travaux et les résultats transmis à l'inspection. La localisation retenue doit être justifiée sur la base des données historiques et constats de terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée au droit des 3 ouvrages présents au droit du site et localisés sur le plan en annexe 3.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages

Au minimum, 3 campagnes de surveillance sont réalisées :

- une avant le démarrage des travaux (état initial),
- une réalisée 15 jours après l'achèvement des travaux d'excavation et de remblaiement,
- une réalisée 3 mois après l'achèvement des travaux d'excavation et de remblaiement.

Chaque campagne comporte au minimum la mesure des paramètres suivants : niveau piézométrique, ammonium, cyanures libres et totaux, BTEX, HCT C5-C40, HAP, indice phénol.

**Constats :**

La campagne d'état initial a été réalisée. La présence et l'état extérieur des ouvrages de surveillance ont été constatés sur site. Une protection des ouvrages a été mise en place pour éviter leur détérioration au cours des travaux.

Les bordereaux d'analyses de la campagne d'état initial ont été transmis suite à l'inspection. Ils mettent notamment en évidence des impacts :

- en ammonium (91 mg/l) et cyanures totaux (100mg/l) au droit de Pz1, en aval;
- en cyanures totaux (190 mg/l) au droit de Pz2, en latéral aval.

Ces résultats sont cohérents avec ceux des campagnes de 2015 et 2024 présentés dans le plan de gestion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Remblaiement des fouilles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux de dépollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant remblaiement, un grillage avertisseur est mis en place. Les lots de terres excavées présentant des concentrations inférieures aux concentrations maximales admissibles peuvent être utilisées pour le remblaiement des fouilles sur le site. En cas de recours à des matériaux d'apport extérieur, ils sont préalablement caractérisés pour garantir leur caractère inerte. Les matériaux utilisés pour le remblaiement respectent les valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  La fouille B est en attente de remblaiement. La fouille A a été partiellement remblayée (remblaiement des mailles à l'avancement). Le remblaiement est effectué avec des matériaux issus du site respectant les seuils de dépollution et des matériaux d'apport extérieur provenant d'une carrière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les documents justifiant l'origine des terres d'apport extérieur utilisées pour le remblaiement seront à joindre dans le rapport de fin de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'atteinte des objectifs de dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/12/2025, article 4.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chacune des fouilles, des prélèvements de sols (fonds et bords de fouilles) sont réalisés et analysés pour, a minima, les substances suivantes : les HAP, les HCT C10-C40 et les BTEX. Ces mesures permettent de s'assurer de l'atteinte des objectifs de dépollution dans les sols pour ces substances sur l'ensemble des zones à traiter identifiées.
<b>Constats :</b>  Deux mailles ont été réceptionnées, après reprise du fond de fouille pour une maille. Les objectifs de dépollution sont atteints sauf sur la paroi côté bâtiment, en limite technique d'excavation du fait de la conservation du bâtiment. Les dépassements relevés concernent la somme des 16 HAP (2 300 mg/kg) et le naphthalène (400 mg/kg). L'impact résiduel se situerait principalement vers 3-4 m de profondeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

